

Proposition du Conseil-exécutif et de la Commission pour la première lecture
ACE n° 72/2026
2024_06_CHA_Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration_LOCA

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :
Nouveau : –
Modifié(s) : 107.1 | 108.1 | **152.01** | 212.223 | 215.124.1 | 832.71
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif 152.01 intitulé Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration du 20.06.1995 (Loi d'organisation, LOCA) (état au 01.01.2026) est modifié comme suit:			
	Art. 2b Collaboration avec d'autres cantons			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Le Conseil-exécutif peut participer à des conférences gouvernementales ou sectorielles nationales ou régionales afin de favoriser la collaboration entre les cantons et de défendre les intérêts communs des cantons face à la Confédération. ² Il est seul compétent pour autoriser les cotisations aux conférences gouvernementales ou sectorielles, sous réserve des compétences des Directions et de la Chancellerie d'État en matière d'autorisation de dépenses. ³ Il peut décider que le canton de Berne, en association avec d'autres cantons, en particulier dans le cadre des conférences gouvernementales ou sectorielles, participe au financement de nouvelles tâches. Les compétences ordinaires en matière d'autorisation de dépenses s'appliquent.			
2.2.3 Planification, coordination et recours à des spécialistes	2.2.3 Planification, coordination et recours à des spécialistes <u>coordination</u>			
	2.2.3a Connaissances spécialisées externes			
Art. 37 Recours à des spécialistes externes	Art. 37 Recours à des spécialistes externes <u>Spécialistes</u>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Le Conseil-exécutif, les Directions et la Chancellerie d'Etat peuvent avoir recours à des experts ou expertes extérieurs à l'administration cantonale. ² Ils peuvent constituer des commissions dans lesquelles sont appelés à siéger des experts ou expertes ou des personnes représentant des groupes de population déterminés. Dans ces commissions, les deux sexes sont si possible représentés à raison de 30 pour cent au moins. ³ Les sensibilités spécifiques de la minorité francophone seront également prises en compte.	¹ Le Conseil-exécutif, les Directions et la Chancellerie d'Etat peuvent avoir recours à des experts ou expertes extérieurs <u>spécialistes externes</u> à l'administration cantonale. <i>[DE: inchangé]</i> ² <i>Abrogé(e).</i> ³ <i>Abrogé(e).</i>			
	Art. 37a Commissions spécialisées 1. But et conditions préalables			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Les commissions spécialisées sont des collèges inscrits dans la durée qui servent à conseiller le Conseil-exécutif et l'administration. La législation peut leur déléguer des tâches d'exécution. ² Les commissions spécialisées peuvent être instituées lorsque l'accomplissement des tâches requiert des savoirs particuliers dont l'administration ne dispose pas ou lorsque la participation précoce de milieux intéressés est indiquée. Les lois spéciales sont réservées. ³ Les commissions spécialisées sont instituées par une loi cantonale ou par une ordonnance du Conseil-exécutif.	¹ Les commissions spécialisées sont des collèges inscrits dans la durée qui servent à conseiller le Conseil-exécutif et l'administration. La législation peut leur déléguer des tâches d'exécution. <u>a servent à conseiller le Conseil-exécutif et l'administration ou</u> <u>b remplissent des tâches d'exécution que la législation leur délègue.</u>		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	⁴ La législation régit les tâches et l'organisation des commissions spécialisées ainsi que la nomination de leurs membres.	⁴ La législation régit les tâches, et l'organisation et le secrétariat des commissions spécialisées ainsi que la nomination de leurs membres. →Attention : nécessite la modification des dispositions transitoires (T2-1, al. 2). Proposition subsidiaire, si la proposition de la majorité de la CIRE pour l'al. 5 est refusée au GC : ⁴ La législation régit les tâches, et l'organisation et le secrétariat des commissions spécialisées ainsi que la nomination de leurs membres. ⁵ Les membres de commission spécialisées sont nommés par le Conseil-exécutif, la Direction compétente ou la Chancellerie d'État, à moins que le droit supérieur ou une loi ne règle leur nomination.		<i>Proposition de la majorité de la commission</i> <i>Proposition de la majorité de la commission</i> <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
	Art. 37b 2. Composition			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Les commissions spécialisées se composent de spécialistes ou de délégations des milieux intéressés. ² Dans chaque commission spécialisée, les deux sexes sont si possible représentés à raison de 30 pour cent au moins. ³ Les besoins spécifiques de la minorité francophone sont pris en compte.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i> ⁴ <u>En règle générale, le mandat est limité à 12 ans.</u> <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	^{1a} <u>Les membres du Grand Conseil ne peuvent être nommés membres d'une commission spécialisée que dans des cas exceptionnels justifiés.</u> → nouvelle numérotation en cas d'adoption <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i> ⁵ <u>Une commission comprend en règle générale 15 membres au maximum. Les commissions d'examen peuvent comprendre davantage de membres.</u>	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i> <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i> <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>
	Art. 37c 3. Rattachement administratif			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	¹ Chaque commission spécialisée est rattachée administrativement à une Direction ou à la Chancellerie d'État.			
	Art. 37d 4. Indemnisation ¹ Le Conseil-exécutif règle l'indemnisation des membres de commissions spécialisées par voie d'ordonnance.	¹ Le Conseil-exécutif règle l'indemnisation des membres de commissions spécialisées par voie d'ordonnance <u>selon des critères uniformes</u> .		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	Art. 37e 5. Examen et publication ¹ Le Conseil-exécutif procède périodiquement à l'examen de toutes les commissions spécialisées sous l'angle de leur nécessité, de leur effet, de leurs tâches et de leur composition. ² L'examen a lieu a au moins une fois par législature pour les commissions spécialisées instituées par le droit fédéral ou une loi cantonale, b chaque année pour les commissions spécialisées instituées par une ordonnance du Conseil-exécutif.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	³ Si l'examen montre que les conditions préalables au sens de l'article 37a, alinéa 2 ou de la législation spéciale applicables ne sont plus remplies, le Conseil-exécutif dissout la commission spécialisée ou en propose la dissolution au Grand Conseil. ⁴ Les indications relatives aux tâches, à l'organisation, aux membres et aux bases légales des commissions spécialisées sont publiées sur Internet.			
	T2 Disposition transitoire de la modification du xx.xx.202x			
	Art. T2-1 Bases légales des commissions spécialisées ¹ Pour les commissions spécialisées qui n'ont pas été instituées par une loi cantonale ou une ordonnance du Conseil-exécutif (art. 37a, al.3), les bases légales correspondantes doivent être créées d'ici au 31 décembre 2029.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² Pour les commissions spécialisées dont les tâches, l'organisation et la nomination des membres ne sont pas réglées dans une loi cantonale ou une ordonnance du Conseil-exécutif (art. 37a, al. 4), les bases légales correspondantes doivent être créées d'ici au 31 décembre 2029.	Si la proposition de la majorité de la CIRE pour l'article 37a, alinéa 5 est adoptée au GC : ² Pour les commissions spécialisées dont les tâches, l'organisation <u>et le secrétariat</u> la nomination des membres ne sont pas réglées dans une loi cantonale ou une ordonnance du Conseil-exécutif (art. 37a, al. 4), les bases légales correspondantes doivent être créées d'ici au 31 décembre 2029. Proposition subsidiaire si la proposition de la CIRE pour l'article 37a, alinéa 5 est rejetée au GC : ² Pour les commissions spécialisées dont les tâches, l'organisation <u>et le secrétariat</u> <u>ainsi que</u> la nomination des membres ne sont pas réglées dans une loi cantonale ou une ordonnance du Conseil-exécutif (art. 37a, al. 4), les bases légales correspondantes doivent être créées d'ici au 31 décembre 2029.		<i>Proposition de la majorité de la commission</i> <i>Proposition de la majorité de la commission</i>

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	II.			
	1. L'acte législatif 107.1 intitulé Loi sur l'information et l'aide aux médias du 02.11.1993 (LIAM) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:			
2.2 Conseil-exécutif et commissions par lui instituées	2.2 Conseil-exécutif et commissions par lui instituées spécialisées			
Art. 8 Commissions ¹ Les séances des commissions instituées par le Conseil-exécutif ne sont en principe pas publiques. ² Sont publiques a les séances de commissions d'experts en relation avec des révisions de la Constitution et b les séances d'autres commissions dont le Conseil-exécutif arrête le caractère public.	Art. 8 Commissions <u>spécialisées</u> ¹ Les séances des commissions instituées par le <u>spécialisées au sens de l'article 37a de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)¹⁾</u> ne sont en principe pas publiques, sauf si la législation prévoit le contraire. ² <i>Abrogé(e).</i>			

¹⁾ RSB [152.01](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
³ Il appartient aux commissions de veiller à la protection de la personnalité et au maintien du secret de fonction. Elles peuvent prendre l'avis de l'autorité de surveillance de la protection des données.	³ <i>Abrogé(e).</i>			
Art. 11 Séances ¹ Les séances du conseil général ou du conseil de ville ainsi que celles de l'assemblée régionale d'une conférence régionale sont publiques. ² Les prises de vues et de sons ou leurs retransmissions par le conseil lui-même ou par les journalistes sont autorisées. Elles ne doivent pas perturber le déroulement des débats du conseil. ³ Ne sont pas publics, sauf dispositions contraires d'un acte législatif communal ou décision de l'autorité d'institution, a les séances du conseil communal ainsi que la procédure de prise de décision immédiatement antérieure à celles-ci, b les séances du directoire et du secrétariat d'une conférence régionale, c les séances des commissions,	<i>[DE: modifié]</i>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
d les procès-verbaux des délibérations des séances selon les lettres a à c.				
	2. L'acte législatif 108.1 intitulé Loi sur l'archivage du 31.03.2009 (LArch) (état au 01.02.2025) est modifié comme suit:			
Art. 9 Obligation de proposer les documents aux Archives de l'Etat ¹ Les autorités suivantes sont tenues de proposer les documents dont elles ne se servent plus régulièrement aux Archives de l'Etat en vue de leur archivage: a le Grand Conseil et ses organes, b le Conseil-exécutif et les commissions cantonales par lui instituées, c les Directions et la Chancellerie d'Etat, y compris les offices et les services de l'administration centrale, c1 l'administration cantonale décentralisée,	b le Conseil-exécutif et les commissions cantonales par lui instituées <u>spécialisées au sens de l'article 37a de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)²⁾,</u>			

²⁾ RSB [152.01](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
d la Cour suprême, le Tribunal administratif, le Ministère public et les autorités de justice indépendantes de l'administration, e l'Université de Berne, la Haute école spécialisée bernoise et la Haute école pédagogique germanophone, e1 les fournisseurs de prestations désignés par le Conseil-exécutif par voie d'ordonnance au sens de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)³⁾, qui fournissent des prestations psychiatriques importantes, f les autorités qui sont dissoutes. ² Le Conseil-exécutif a règle l'organisation, la gestion et la conservation des documents et des instruments de recherche de l'administration centrale et de l'administration décentralisée du canton par voie d'ordonnance; b peut déléguer partiellement ou totalement aux Directions et à la Chancellerie d'État la compétence visée à la lettre a.				

³⁾ RSB [812.11](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
³ Les personnes soumises au secret de fonction ou au secret professionnel ainsi que leur personnel auxiliaire sont libérés de l'obligation de garder le secret, pour autant que cela soit nécessaire pour répondre à l'obligation de proposer les documents. ⁴ L'obligation de proposer les documents pour les autorités au sens de l'alinéa 1, lettre e1 s'applique aux documents suivants: a tous les documents jusqu'au 31 décembre 2016, b les dossiers médicaux à partir du 1^{er} janvier 2017.				
	3. L'acte législatif 212.223 intitulé Loi sur l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations du 17.03.2014 (LABSPF) (état au 01.08.2016) est modifié comme suit:			
Art. 7 Conseil de surveillance 1. Tâches ¹ Le conseil de surveillance est l'organe suprême de l'ABSPF. ² Il assume les tâches suivantes: a Il conclut une convention de prestations avec la direction.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b Il est responsable de la conclusion, de la modification et de la résiliation des rapports de travail du directeur ou de la directrice. c Il édicte le règlement interne, le règlement du personnel et le règlement sur les émoluments. d Il assure la surveillance de la direction. e Il approuve le rapport, les comptes et le budget annuels. f Il décide de l'utilisation du résultat d'exploitation et détermine la part du revenu devant être affectée au fonds de réserve. g Il désigne l'organe de révision. h Il prend connaissance du rapport de l'organe de révision. i Il désigne, conformément à la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, l'institution de prévoyance auprès de laquelle les collaborateurs et les collaboratrices de l'ABSPF sont assurés contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
k Il fixe l'indemnisation de ses membres dans les limites prévues à l'alinéa 3. l Il soumet chaque année au Conseil-exécutif du canton de Berne et aux gouvernements des cantons avec lesquels une convention a été passée (art. 3, al. 3) les comptes et le rapport annuels, son évaluation du risque financier pour le canton et le rapport de l'organe de révision de l'ABSPF. ³ L'indemnisation des membres de la présidence s'élève à 15 000 francs au plus par membre et par année. Elle est de 10 000 francs au plus par membre et par année pour les autres membres. Le conseil de surveillance publie le montant total des indemnisations dans le rapport annuel. ⁴ Après avoir pris connaissance des documents mentionnés à l'alinéa 2, lettre l, le Conseil-exécutif du canton de Berne les transmet à la Commission de gestion du Grand Conseil du canton de Berne.	³ L'indemnisation des membres de la présidence s'élève à 15 000 <u>15'000</u> francs au plus par membre et par année. Elle est de 10 000 <u>10'000</u> francs au plus par membre et par année pour les autres membres. Le conseil de surveillance publie le montant total des indemnisations dans le rapport annuel. ⁴ <i>Abrogé(e).</i>			
	4. L'acte législatif 215.124.1 intitulé Loi sur le droit foncier rural et le bail à ferme agricole du 21.06.1995 (LDFB) (état au 01.04.2021) est modifié comme suit:			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 15 Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement ¹ Le service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement a délivre l'autorisation de réduire la durée légale du bail à ferme et des éventuelles prolongations; b adapte, sur demande, le fermage aux nouvelles circonstances conformément aux articles 10ss LBFA⁴⁾; c délivre l'autorisation pour l'affermage par parcelles d'une entreprise ou de parties de celle-ci; d ... e approuve le fermage d'une entreprise et f statue sur les oppositions contre le fermage convenu pour un immeuble. ² Dans les procédures prévues au 1^{er} alinéa, lettres b, e et f, il peut faire appel au service compétent de la Direction des finances.				

⁴⁾ RS 221.213.2

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
³ Dans les procédures prévues au 1 ^{er} alinéa, lettres c, e et f, il demande une expertise de la Commission des fermages.	³ <i>Abrogé(e).</i>			
Art. 16 Commission des fermages ¹ La Commission des fermages donne son avis d'expert sur les questions relatives à l'affermage d'entreprises et d'immeubles agricoles ainsi que sur d'autres affaires que lui soumet la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement. ² Elle se compose d'un nombre égal de représentants et de représentantes des bailleurs et bailleuses d'une part et des fermiers et fermières d'autre part. ³ La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement nomme les membres pour une période de quatre ans.	Art. 16 <i>Abrogé(e).</i>			
	5. L'acte législatif 832.71 intitulé Loi cantonale sur les allocations familiales du 11.06.2008 (LCAFam) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:			
Art. 31 Commission des allocations familiales	Art. 31 <i>Abrogé(e).</i>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Le Conseil-exécutif institue une commission pour le conseiller dans l'exécution de la présente loi. ² Les membres de la commission sont nommés par le Conseil- exécutif pour un mandat de quatre ans. ³ La commission est composée de trois représentants ou représentantes des employeurs et de trois représentants ou représentantes des salariés ainsi que d'un représentant ou d'une représentante des caisses de compensation pour allocations familiales privées et d'un représentant ou d'une représentante de la Caisse d'allocations familiales du canton de Berne. ⁴ Le Conseil-exécutif règle l'organisation de la commission par voie d'ordonnance.				
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			
	Berne, le 12 novembre 2025	Berne, le 12 janvier 2026		Berne, le 28 janvier 2026

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Au nom du Conseil-exécutif, le président: Neuhaus le chancelier: Auer	Au nom de la commission, le président: Grupp		Au nom du Conseil-exécutif, le président: Neuhaus le chancelier: Auer